RÈGLEMENT (CEE) N° 4185/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de raisins frais originaires de Yougoslavie (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie établissant un nouveau régime commercial (1) prévoit à son article 4 l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation, dans la Communauté, de 545 000 hectolitres de vins de raisins frais, originaires de Yougoslavie, sous réserve des conditions d'admission indiquées audit article; que ces produits doivent être accompagnés d'un certificat de circulation de marchandises; que, pour les vins d'appellation d'origine, celle-ci est certifiée par l'organisme officiel compétent conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3590/85 (2);

considérant que, dans la limite de ce contingent tarifaire, les droits de douane sont supprimés progressivement au cours de mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, pour l'année 1988, les droits contingentaires sont égaux à 66,7 % des droits applicables; que, toutefois, le règlement (CEE) n° 4150/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie et modifiant les règlements (CEE) n° 449/86 et (CEE) n° 2573/87 (3), prévoit que la République portugaise diffère, jusqu'au 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel pour les produits en question; que, dès lors, le présent règlement ne s'applique pas au Portugal; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour l'année 1988;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 (5), doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 5; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits applicables à l'importation des produits originaires de Yougoslavie, désignés ci-après, sont suspendus aux niveaux et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard de chacun d'eux:

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.
(2) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.
(3) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 84 du 16. 3. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 20.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (hl)	Droit contingentaire (Écus/hl)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:		
		– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
09.1515		– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
		– – – – – – autres:		9,6
	2204 21 25	– – – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 21 29	– – – – – – – autres vins		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – – autres:		11,2
	2204 21 35	– – – – – – – Vins blancs	545 000	
	ex 2204 21 39	– – – – – – – autres vins		
		– – autres:		
		– – – autres:		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:		
		– – – – – – autres:		7,2
	2204 29 25	– – – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 29	– – – – – – – autres vins		
		– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:		
		– – – – – – autres:		8,8
	2204 29 35	– – – – – – – Vins blancs		
	ex 2204 29 39	– – – – – – – autres vins		

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne applique des droits calculés conformément aux dispositions en la matière du règlement (CEE) n° 4150/87.

2. Le présent règlement n'est pas applicable au Portugal.

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence. Pour qu'ils puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

4. À l'importation, ces vins doivent être accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsqu'il s'agit de vins d'appellation d'origine, celle-ci est certifiée par l'organisme officiel compétent, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3590/85.

5. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

6. Les tirages effectués en application du paragraphe 5 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 5 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent, tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER